

# PLU

- Plan Local d'Urbanisme intercommunal -

SIVOM DE

SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER

MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

## RÉVISION DU POS EN PLU ENQUÊTE PUBLIQUE

Vu pour être annexé à  
l'arrêté du 22 février 2016

A Schweighouse sur Moder  
le 22 février 2016



Le Président

Philippe SPECHT

## ATIP

Agence Territoriale d'Ingénierie Publique  
TERRITOIRE SUD 53 rue de Sélestat 67210 OBERNAI



**MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE,  
INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE,  
DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE  
ET AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION**

✓ **Mention des textes qui régissent l'enquête publique au titre de l'article R.123-8 du Code de l'Environnement**

La révision du PLU est soumise à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement.

A ce titre, les textes qui régissent l'enquête publique sont :

| <b>Code de l'environnement</b>                     | <b>Articles</b>             | <b>Issu ou modifié par la loi</b>   |
|--|-----------------------------|---|
| Champ d'application et objet de l'enquête publique | Articles L.123-1 à L.123-2  | LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement   |
| Procédure et déroulement de l'enquête publique     | Articles L.123-3 à L.123-19 | LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement   |
| Champ d'application de l'enquête publique          | Article R.123-1             | Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement |
| Procédure et déroulement de l'enquête publique     | Articles R.123-2 à R.123-27 | Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement |

✓ **Insertion de l'enquête dans la procédure administrative en cours**

Le projet de Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique par le Maire dans les formes prévues par les articles R.123-7 à R.123-23 du code de l'environnement.

Cette enquête publique intervient avant l'approbation du PLU et permet au public de consulter l'ensemble des pièces. Ainsi, chacun peut faire part de son avis sur le projet et prendre connaissance du document d'urbanisme.

La durée de l'enquête doit être au moins égale à un mois et peut se prolonger dans certains cas spécifiques.

✓ **Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête**

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête transmet son rapport au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois. Ce rapport contient les doléances recueillies lors de l'enquête publique ainsi que les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Il est assorti d'un avis favorable ou non, avec ou sans réserves. L'avis a pour but d'éclairer l'autorité compétente pour prendre la décision. Si les suggestions et recommandations formulées dans le rapport ne doivent pas être obligatoirement retenues par le maître d'ouvrage, un avis défavorable n'est pas sans conséquences.

En effet, dans ce cas, le juge peut suspendre la décision prise après des conclusions défavorables, si elle comporte un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Aux vues des conclusions du commissaire enquêteur, la personne responsable du projet, peut modifier le projet. Dans ce cas, si ces changements modifient l'économie générale du projet, le maître d'ouvrage demande à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

En cas d'avis favorable motivé, le projet de PLU peut être approuvé par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI.

#### ✓ **Autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation**

Au terme de l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement, la révision du plan local d'urbanisme est approuvée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L.123-6, le conseil municipal.